

me ennemi, pour la même cause, bien que nous retardions de trente années dans le règlement de cette question, pour ce qui est du soldat de la première guerre.

Dans le domaine de l'assurance, le soldat est en face d'un problème qui lui est propre. Les compagnies d'assurance régulières ne le tiennent pas pour un client bien avantageux. Or, si le Gouvernement a l'intention de se lancer dans le commerce de l'assurance,—et je pense qu'il le devrait en vue de protéger ceux qui sont licenciés des forces armées,—qu'il n'oublie pas que, peu importe que les soldats aient reçu ou non une blessure par arme à feu, il n'est pas moins fort désavantagé du fait d'avoir servi durant une guerre, et qu'il lui est difficile de s'assurer.

Je pense que le bill devrait s'appliquer aussi aux soldats de la dernière guerre. Il me semble que ce devrait être un vaste plan arrêté par le Gouvernement pour protéger ceux qui ne peuvent obtenir de protection des compagnies commerciales. Je pense qu'il y a là un beau champ d'action pour le Gouvernement et que, tôt ou tard, il lui faudra se lancer dans cette entreprise.

Je ne suis pas en faveur d'imposer une limite de temps, parce que le soldat moyen licencié du service de guerre, tout comme son prédécesseur de la dernière guerre, ne pourra pas juger à sa juste valeur, dans le délai prévu, les avantages de l'assurance. Ce ne sera que dix ans après sa libération qu'il se rendra compte de la valeur de cette assurance. Si on adopte cette loi à l'avantage de quelqu'un, et si personne n'en profite, il ne nous en coûte rien. D'autre part, quand ceux qui sont censés en bénéficier se rendront compte que la chose leur est avantageuse, ils devraient pouvoir en profiter. A mon avis, cette limite de temps a été fixée dans le but d'apaiser les compagnies d'assurance régulières, qui peuvent voir dans cette mesure un danger d'invasion de leur domaine.

L'hon. M. MACKENZIE: Non. Je puis affirmer à l'honorable député que cela n'est pas exact.

M. GILLIS: Non, du point de vue du ministre; mais il y a tout un tas de figurants d'arrière-plan dans les coulisses qui ont aussi leur mot à dire. Je pense bien que, pour ce qui est du ministre, ses intentions sont absolument honnêtes en l'occurrence. Je n'ai pris la parole que pour appuyer l'honorable représentant de Brantford et l'honorable représentant de Lambton-Ouest. Je pense qu'on devrait abolir la limite de temps et que le plan devrait être étendu et appliqué aux soldats de la dernière guerre. La plupart sont sans protection. Ils ne peuvent s'assurer et ils devraient pouvoir

[M. Gillis.]

profiter de ce plan à l'heure actuelle. Il s'agit d'une mesure de 1944 et nous devrions permettre à tous les anciens combattants de pouvoir en profiter.

L'hon. M. MACKENZIE: Je tiens à dire à mon honorable ami que nous avons consulté des associations d'anciens combattants et qu'elles n'ont pas soumis de requête pour obtenir ce qu'il propose. Je ferai mention d'un ou deux points à ce sujet. Il serait peut-être injuste d'établir de nouvelles dispositions pour ceux qui survivent encore à l'autre guerre. Certains sont disparus de ce monde et il faut éviter toute distinction injuste. D'autant plus, que les taux seraient très élevés parce que la moyenne d'âge des anciens combattants de la Grande Guerre oscille, aujourd'hui, entre 55 et 56 ans.

M. MACDONALD (Brantford): Je ne suis pas de cet avis. Je crois que la moyenne est inférieure à celle-là.

M. GRAYDON: Le ministre n'a qu'à se rappeler l'âge qu'il a aujourd'hui.

L'hon. M. MACKENZIE: En tout cas, les taux seraient trop élevés et il n'y aurait qu'un petit nombre d'anciens combattants qui auraient les moyens de prendre cette assurance.

M. GILLIS: Le taux serait plus bas que celui des compagnies d'assurance privées.

M. CASTLEDEN: Sous quel article de la loi tombe l'Annexe A qui fixe le tarif des primes?

L'hon. M. MACKENZIE: A ce sujet, je prierais un de mes collègues de proposer un amendement qui se lira ainsi:

Que l'article 12 soit modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

2) Les primes payables en vertu des divers plans de contrat seront celles que prescrit l'Annexe A de la présente loi.

M. CASTLEDEN: Comment en est-on arrivé à ces taux?

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre! Je ferai remarquer que le comité en est maintenant à l'article 10. Les honorables députés ont eu la faculté de discuter cette question lors du débat général mais il est impossible de soulever ce sujet, maintenant.

M. GRAY: Je me rends compte que j'enfreins le Règlement en revenant à l'article 3 mais le ministre s'est montré très généreux, d'autant plus que nous avons adopté ces articles assez rapidement. Bien que cet article ait été adopté, j'espère que le ministre, à la lumière de ce qu'on a dit et en se servant de l'expérience acquise sous le régime de l'ancienne loi, qui a été renouvelée, comme il l'a fait remarquer, pendant quelque treize an-